



N° 008/11

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 6 octobre 2011

dans la cause

Z. c/ décision de la Direction de l'UNIL du 4 mai 2011

(validation de crédits)

\*\*\*

Membres : Liliane Subilia-Rouge, Maya Fruehauf Hovius, Alex Dépraz (président de séance), Gilles Pierrehumbert

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis-clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. Z. a obtenu un bachelor en sciences du sport et de l'éducation physique au terme du semestre de printemps 2010. Il a ensuite poursuivi ses études dans la filière de master en sciences du mouvement et du sport, orientation gestion du sport et des loisirs.

Par courrier du 17 mars 2011 Z. a demandé la possibilité de reprendre en équivalence dans le cadre du master précité le cours « économie internationale du tourisme » de la faculté des HEC qu'il avait suivi durant le cursus de bachelor en sciences du sport et de l'éducation physique.

Par décision du 22 mars 2011, la Faculté des SSP, se fondant sur le plan d'études applicable, a refusé de valider les crédits demandés.

B. Le 6 avril 2011, Z. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL contre cette décision.

Le 4 mai 2011, la Direction a rejeté le recours de Z..

C. Le 17 mai 2011, Z. a recouru auprès de l'autorité de céans contre la décision du 13 juillet 2011.

Le requérant invoque notamment une application erronée du plan d'études ainsi que la violation du principe d'égalité de traitement. La Direction conclut au rejet du recours.

Le 26 mai 2011, le Z. a demandé une dispense de l'avance de frais.

Le 15 juin 2011, le Président de la CRUL a dispensé Z. a de l'avance de frais.

D. Le 23 septembre 2011, le membre de la CRUL chargé de l'instruction a informé les parties que le président de la CRUL avait démissionné de sa fonction tout en demeurant membre de la CRUL.

E. Le 6 octobre 2011, la CRUL a délibéré à huis-clos. En l'absence d'un président nommé par le Conseil d'Etat, elle a confié la présidence de la séance à l'un de ses membres (art. 1<sup>er</sup>, al. 2 du règlement du 13 mars 2007 de la Commission de recours de l'Université de Lausanne).

L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Déposé dans les dix jours suivants la notification de la décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.
2. L'art. 10 al. 3 LUL prévoit que la Direction adopte les règlements des facultés. L'art. 4 al. 4 du règlement sur la maîtrise en sciences du sport du 21 août 2008 prévoit que le Comité scientifique adopte les plans d'études. Le plan d'études 2010/2011 intitulé « Guide de l'étudiant en maîtrise universitaire en sciences du mouvement et du sport » prévoit que le cours à choix ou stage, bloc à option de la maîtrise en sciences du sport (gestion du sport et des loisirs) « *doit être de niveau master* ». En outre, « *l'étudiant souhaitant utiliser cette possibilité en fait la demande au début de semestre auprès de la conseillère aux études qui jugera, avec le responsable de l'orientation, de la pertinence du choix de l'enseignement* ».

En l'espèce, le recourant demande la validation a posteriori du cours d'économie internationale du tourisme dispensé par la Faculté des HEC qu'il a suivi pendant son cursus de bachelor. Or, il apparaît clairement qu'il s'agit d'un enseignement de niveau bachelor et non de niveau master (cf. plan d'études du bachelor HEC, p. 1).

La Commission constate donc que les autorités inférieures ont appliqué correctement le plan d'études et n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en considérant que le cours suivi par le recourant ne pouvait pas être validé comme un cours à choix ou stage, bloc à option dans le cadre du master en sciences du sport, option gestion du sport et des loisirs. En outre, la Commission relève que le plan d'études prévoit qu'une demande pour suivre une option doit être adressée à la conseillère aux études et que le recourant n'a pas suivi cette procédure en l'espèce.

3. Le recourant invoque également, à l'appui de son recours, une violation du principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.).

3.1 Une décision viole le droit à l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (ATF 131 V 107 consid. 3.4.2 ; ATF 129 I 146 consid. 6 ; ATF 129 I 113 consid. 5.1).

3.2 En l'espèce, le recourant allègue que la faculté des SSP accorderait des équivalences pour d'autres cours de niveau bachelor dans d'autres bloc à option du niveau master. Tel serait notamment le cas du cours « *Communication marketing* » dans le cadre du bloc à option « *communication marketing* » de la même orientation.

3.3. Il ressort effectivement du Guide de l'étudiant en maîtrise universitaire en sciences du mouvement et du sport pour l'année 2010/2011 que l'enseignement « *Communication Marketing* » dispensé par Mme Brigitte Müller figure dans le programme. Comme l'autorité de première instance l'admet elle-même, cet enseignement est de niveau bachelor. Selon les déterminations adressées le 14 avril 2011 par la Faculté des SSP à la Direction, cette différence entre les deux options se justifie notamment « *en raison de l'offre de cours faible dans le domaine et en prenant en compte les exigences fixées pour l'enseignement* ».

3.4 Comme le relève à juste titre la décision de la Faculté des SSP du 22 mars 2011, le plan d'études prévoit spécifiquement la possibilité de suivre l'enseignement « *Communication Marketing* » tandis que tel n'est pas le cas de l'enseignement suivi par le recourant. Pour le bloc à option, le plan d'études exige spécifiquement le niveau master. Il s'agit de deux blocs à option distincts qui peuvent obéir à des règles différentes. Pour ce motif déjà, il n'apparaît pas que le recourant soit victime d'une inégalité de traitement. En outre, les raisons pédagogiques exposées par la Faculté des SSP constituent un motif raisonnable pour justifier que l'enseignement « *Communication marketing* », qui est spécifiquement mentionné dans le plan d'études, même s'il est de niveau bachelor, soit intégré dans le plan d'études tandis que le niveau master est exigé pour les enseignements du bloc à option. Le recourant ne saurait dès lors se prévaloir d'une inégalité de traitement.

4. Ainsi, le recours est rejeté.

4.1 L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). S'agissant du recours administratif, l'art. 47 al. 2 LPA-VD prévoit que le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais. L'art. 47 al. 2 i.f. LPA-VD permet une dispense des frais si des circonstances particulières l'exigent. Le tarif du Tribunal cantonal précise que l'émolument ordinaire peut notamment être réduit si l'équité l'exige (art. 6 TFJAP). Le critère d'équité est notamment réalisé lorsqu'une personne en formation connaît une situation financière précaire (cf. Arrêt CRUL 2010/13 ; v. aussi CDAP du 3 août 2010 consid. 4, BO.2010.0001).

4.2 Considérant la situation financière du recourant et les attestations produites le 9 juin 2011, il est équitable de dispenser le recourant des frais de la cause.

Par ces motifs,

Statuant à huis-clos, la Commission arrête :

- I. Le recours est rejeté ;
- II. La décision de la faculté des SSP du 22 mars 2011 est confirmée ;
- III. Le présent arrêt est rendu sans frais ;
- IV. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

**Le membre délégué :**

**Le greffier :**

Alex Dépraz

(s)

Steve Favez

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :